Catherine LATROMPETTE
Commissaire Enquêteur
3 rue de la grotte
35134 COESMES

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
COMMUNE de MESSAC

ENQUETE PUBLIQUE

DU 16 NOVEMBRE AU 18 DECEMBRE 2009

prescrite par arrêté préfectoral du 14 octobre 2009

Extension d'un élevage avicole exploité par M. Dominique PIAUT et mise en place d'une station de compostage au lieu-dit « Dauffray » à MESSAC

RAPPORT D'ENQUETE

Par décision en date du **30 septembre 2009**, le **Président du Tribunal Administratif de Rennes**, désigne Madame Catherine LATROMPETTE, demeurant 3 rue de la Grotte 35134 COESMES, en qualité de Commissaire Enquêteur.

L'arrêté en date du **14 octobre 2009,** pris par Monsieur le préfet d'Ille et Vilaine, porte à enquête publique le projet d'extension d'élevage agricole et de mise en place d'une station de compostage au lieu-dit « Dauffray » à Messac, nomme le commissaire enquêteur, fixe les dates de l'enquête du 16 novembre 2009 au 18 décembre 2003 et les dates de réception du public par le commissaire enquêteur et rappelle les jours et heures d'ouverture au public de la mairie pour la consultation du dossier d'enquête.

1- Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne la demande formulée par M. Dominique PIAUT portant sur 2 points :

1. la régularisation administrative d'un élevage de volailles d'un effectif de 57 600 animaux équivalents répartis en 2 lots de dindes de 19 200 animaux produits par an et 1 lot de pintades de 38 400 animaux produits par an au lieu-dit « Dauffray »

2. l'autorisation de mettre en place d'une station de compostage au lieu-dit « Dauffray » à Messac.

2- Projet soumis à enquête publique

Le projet de M. Piaut prévoit :

1. la **reprise de 2 poulaillers de 1200 m2** chacun, construits sur le site de Dauffray à Messac.
La reprise s'est accompagnée d'un certain nombres de travaux d'amélioration, réalisés courant juillet 2009 : rénovation des bâtiments par la remise à neuf de la distribution de l'aliment et de l'eau, de l'éclairage, du chauffage et de l'électricité.
Des aménagements paysagers aux abords de l'exploitation sont prévus en janvier 2010.
Il est également prévu l'installation d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales de toiture, non réalisée à ce jour.

Le projet prévoit également la régularisation **administrative du nombre d'animaux équivalents**. En effet, les poulaillers ont été autorisés le 1 octobre 1990 au régime de la déclaration pour 52 200 animaux équivalents or, le prédécesseur de M. Piaut produisait 57 600 animaux équivalents. La demande d'autorisation porte donc sur **57 600 animaux équivalents, produits en 2 bandes de dindes de chair et 1 bande de pintades**.

Les bâtiments de l'exploitation ont été construits en 1990 ; ils sont situés à moins de 100m de 2 habitations : une appartenant à Jean-François PINCEPOCHE et l'autre à Jean Bernard LEFEVRE et à Marie DAGOT, tous 3 résidents actuels.

Les **déjections** produites par l'élevage de volailles seront
- **en partie épandues** (214 tonnes) sur les parcelles de M. Piaut (pour 25 tonnes) et de 2 prêteurs de terre : SCEA du Rocher (pour 95 tonnes) et Mme Martine blanchard (pour 94 tonnes).
- **en partie transformées par compostage** (146 tonnes) sur une unité de compostage annexée à l'élevage en produit de type NFU 42 001 repris et commercialisé par la Coopértaive des Agriculteurs du Morbihan.

2. **La mise en place d'une plateforme de compostage**, annexe des bâtiments de l'élevage classé, permettant la transformation des déjections issues de l'élevage. La production de compost sera de 0,4 t/j soit inférieure à 1t/jour. La plateforme de compostage est donc soumise à la circulaire du 17.1.2002 relative au compostage en établissement d'élevage, dont le dossier de demande d'autorisation ne fait aucunement mention.
Le compost obtenu, référencé sous la norme NF 42001, sera repris par la Coopérative des Agriculteurs du Morbihan, CAM, et destiné à être transféré et commercialisé dans des cantons hors ZES.

3- Déroulement de l'enquête

Information du public

Presse :

Le 28 octobre 2009, un avis d'enquête a été publié dans « **Les Infos Redon Ploermel** » et le 30 octobre 2009 dans « **Ouest France** ». *Une copie des factures est jointe en annexe 1.*

Affichage :

L'avis d'enquête publique a été affiché 15 jours avant le début de l'enquête et pendant sa durée à la mairie de **Messac,** de **Bourg-des-Comptes,** de **Guipry** et de **La Noë-Blanche,** visible de l'extérieur à tout moment.

A Messac, L'arrêté de mise à enquête publique a été affiché à proximité de l'élevage de volailles de M. Dominique Piaut à l'entrée et à la sortie du village de Dauffray, à la

bibliothèque et sur le panneau extérieur à côté de la boulangerie.

Le certificat d'affichage signé par M. le Maire le 18 décembre 2009 est joint en annexe 2.

Dossier d'enquête

Il est constitué de :

- l'arrêté préfectoral de mise à enquête publique,
- un exemplaire de l'avis d'enquête affiché dans les différentes mairies,
- une information sur l'existence d'un avis tacite de l'autorité environnementale en date du 14 octobre 2009,
- un dossier de demande d'autorisation élaboré par ALTEOR environnement dont une copie du sommaire est jointe en annexe 2
- et un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique afin de recevoir les avis du public.

Chronologie des opérations

Le **16 octobre 2009**, le commissaire enquêteur a reçu le dossier de demande d'autorisation établi pour M. Piaut par ALTEOR environnement.

Le **1er novembre 2009**, le commissaire a vérifié l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes de Massac, Bourg des Comptes, Guipry et La Noë Blanche.

Le **13 novembre 2009**, de 14h à 16h, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec M. Dominique Piaut, afin de prendre connaissance du projet de demande d'autorisation et a visité l'exploitation.

Le **16 novembre 2009**, le commissaire enquêteur a procédé à l'ouverture de l'enquête publique et a tenu la **première permanence**, de 9h à 12h. Au cours de cette permanence, se sont présentés successivement M. Jean-Bernard LEFEVRE, tiers résidant à moins de 100m de l'exploitation, et M. Dominique PIAUT, le pétitionnaire. Les demandes d'information et les observations formulées par M. LEFEVRE n'ont pas été inscrites sur le registre d'enquête. Elles feront l'objet d'une présentation dans le point 4. du présent registre.

Le **24 novembre 2009**, de 9h à 12h, s'est tenue la **deuxième permanence**, au cours de laquelle s'est présenté de nouveau M. Jean-Bernard LEFEVRE. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire entre les 2 permanences, aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

Le **2 décembre 2009**, de 14h à 17h, s'est tenue la **troisième permanence**. Aucune visite de public durant la permanence et aucun courrier n'avait été adressé au commissaire enquêteur depuis l'ouverture de l'enquête.

Le **10 décembre 2009**, de 9h à 12h, s'est tenue la **quatrième permanence**. Aucune visite de public durant la permanence et aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur entre les 2 permanences.

Le **18 décembre 2009**, de 14h à 17h, s'est tenue la **cinquième permanence**. Mlle Dago s'est présentée et a porté ses observations sur le registre d'enquête. A l'issue de la permanence, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture de l'enquête publique.

Le **23 décembre 2009**, en mairie de Messac, M. Piaut a pris connaissance des observations portées au registre et des modalités et délais de réponses. Un courrier récapitulant les questions posées au cours de cet entretien a été adressé à M. Piaut le 24 décembre 2009. *Copie de ce courrier est joint en annexe 3.*

Le **4 janvier 2010** par mail et le 5 janvier 2010 par courrier, réception du mémoire en réponse de M. Piaut. *Il est joint en annexe 4.*

En dehors des permanences et pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public, à l'accueil de la mairie de Messac, où ils pouvaient être consultés aux jours et heures d'ouverture au public :

- les lundis de 8h30 à 12h et de 14h à 18h
- du mardi au vendredi de8h30 à 12h et de 14h à 17h
- les samedis de 9h à 11h.

4- Observations du public recueillies au cours de l'enquête publique

Une observation a été portée au registre d'enquête :

Ob1- **Marie DAGOT** co-propriétaire de L'Abaye 35480 Messac, tiers de moins de 100m de l'exploitation de M. Piaut, évoque 5 points :

1. propriétaire de la maison au même titre que son compagnon M. Lefevre, Mlle Dagot s'étonne de ne pas avoir été contactée pour avis
2. Elle met en doute le stockage en congélateur des cadavres avant enlèvement par l'équarisseur
3. Elle s'interroge sur le dégagement d'odeurs et d'azote de la zone de compostage et sur la vérification régulière de la conformité aux normes en vigueur.
4. Elle s'interroge également sur l'impact environnemental d'un tel élevage
5. et enfin elle constate que l'avis à la population est demandé alors même que l'élevage est déjà en exploitation.

Des observations, sensiblement identiques à celles-ci avaient été émise par **Jean Bernard Lefevre**, compagnon de Mlle Dagot, lors des 2 premières permanences. Elles n'ont pas été portées au registre d'enquête.

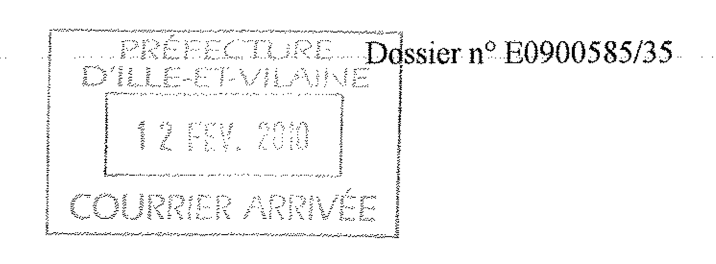
L'extrait du registre des délibérations au conseil municipal de Messac, du 14 décembre 2009 a été joint au registre d'enquête. Le conseil municipal par 10 voix favorables, 5 défavorables et 3 nuls a emis un avis favorable à « l'extension d'un élevage au village de La Dauffray ». *Extrait joint en annexe 5.*

Aucun courrier n'a été adressé pendant l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée normalement, conformément à la réglementation en vigueur et à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 de mise à enquête publique.
Les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur sont rédigés sur un document séparé, intitulé « Conclusions du Commissaire Enquêteur ».

Fait à Coësmes,
le 9 janvier 2010

Catherine LATROMPETTE,
Commissaire Enquêteur



Dossier n° E0900585/35

Catherine LATROMPETTE
Commissaire Enquêteur
3 rue de la grotte
35134 COESMES

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
COMMUNE de MESSAC

ENQUETE PUBLIQUE

DU 16 NOVEMBRE AU 18 DECEMBRE 2009
prescrite par arrêté préfectoral du 14 octobre 2009

Extension d'un élevage avicole exploité par M. Dominique PIAUT et mise en place d'une station de compostage au lieu-dit « Dauffray » à MESSAC

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Je soussignée Catherine LATROMPETTE, Commissaire Enquêteur, désignée par M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes le 30 septembre 2009.

Dans le « Rapport d'Enquête », j'ai relaté le déroulement de l'enquête publique, la présentation du projet de reprise d'un élevage de volailles, régularisation administrative du nombre d'animaux équivalents et mise en œuvre d'une centrale de compostage et indiqué que l'enquête publique avait généré une observation, portée sur le registre d'enquête

Dans ce rapport, j'ai consigné mon avis sur le projet.

Afin de me forger une opinion,

- j'ai étudié avec attention le dossier de demande d'autorisation,
- je me suis entretenue avec Dominique Piaut, le pétitionnaire et j'ai visité l'exploitation,
- je me suis entretenue avec Jean Bernard Lefevre et avec Marie Dagot, 2 des tiers à moins de 100m,
- j'ai étudié avec attention la circulaire du 17/01/2002 relative au compostage en établissement d'élevage
- et j'ai étudié avec attention le mémoire en réponse de Dominique Piaut.

1- Rappel du projet et considérations préliminaires

1. la reprise de 2 poulaillers de 1200 m2 chacun et la régularisation administrative du nombre d'animaux équivalents

Le projet consiste en la reprise par Dominique Piaut de 2 poulaillers permettant la production annuelle de 57 600 animaux équivalents en 2 bandes de dindes de chair et une bande de pintade.

Les bâtiments de l'exploitation, 2 poulaillers de 1200 m2 chacun, ont été construits en 1990 ; ils sont situés à moins de 100m de 2 habitations : une appartenant à Jean-François PINCEPOCHE et l'autre à Jean Bernard LEFEVRE et à Marie DAGOT, tous 3 résidents actuels.

Les déjections produites par l'élevage de volailles sont
- en partie épandues (214 tonnes) sur les parcelles de M. Piaut (pour 25 tonnes) et de 2 prêteurs de terre : SCEA du Rocher (pour 95 tonnes) et Mme Martine blanchard (pour 94 tonnes).
- en partie transformées par compostage (146 tonnes) sur une unité de compostage annexée à l'élevage en produit de type NFU 42 001 repris et commercialisé par la Coopértaive des Agriculteurs du Morbihan.

2. la mise en œuvre d'une plateforme de compostage

permettant la transformation des déjections produites par l'élevage en un produit stable, référencé sous la norme NF 42001, repris par la Coopérative des Agriculteurs du Morbihan, CAM 56, et destiné à être transféré et commercialisé dans des cantons hors ZES.

La production de compost prévue est de 0,4 t/j soit inférieure à 1t/jour. La plateforme de compostage est donc soumise à la circulaire du 17.1.2002 relative au compostage en établissement d'élevage.

La CAM 56, afin d'obtenir l'assurance de reprendre un produit conforme à la norme NF 42001 joint à son contrat de reprise un mode d'emploi, présenté dans le dossier de demande d'autorisation, intitulé « Compostage des fumiers de volailles à la ferme – Mode d'emploi ».

2- Avis motivé sur les observations du public

L'observation de Marie Dagot, fait état de 5 points.

Le premier concerne l'accord des tiers. Mlle Dagot, co-propriétaire de l'habitation située section YM n° 18, regrette de ne pas avoir été sollicitée en décembre 2008 pour donner ou non son accord.

En annexe 7 du dossier de demande figure l'accord de 2 tiers à moins de 100m : Véronique NAIL née PINCEPOCHE pour l'habitation située section YM n°23 et M. LEFEVRE pour l'habitation située section YM n°18.

L'habitation située section YM n°18 est en effet la propriété à 50% de Mlle DAGOT et à 50% de M. LEFEVRE. Seul M. LEFEVRE a donné son accord. Mlle DAGOT n'a effectivement pas été sollicitée.

De plus, après vérification auprès du cadastre, il apparaît que l'habitation située section YM n°23 n'appartient pas à Véronique NAIL mais à Jean-François PINCEPOCHE, qui réside dans l'habitation. *L'extrait du relevé de propriété est joint en annexe 1.*

L'exploitation reprise par M. Piaut est donc située à moins de 100m de 3 tiers : Jean-François Pincepoche, Jean Bernard LEFEVRE et Marie DAGOT.
Un seul tiers a autorisé M. Piaut à reprendre l'élevage de volailles voisin.

Le deuxième point porte sur le stockage dans un congélateur des cadavres de volailles, avant enlèvement par l'équarisseur.
Le mémoire en réponse et la visite sur site confirment que M. Piaut stocke les cadavres dans un congélateur de 500 litres situé dans l'atelier. Quand celui-ci est rempli aux ¾, il contacte l'entreprise d'équarrissage SIFDDA. Les cadavres congelés sont alors transférés dans un bac homologué, fermé et étanche et le bac est placé à proximité des accès poulaillers pour enlèvement. Il est possible que le bac demeure plusieurs heures à cet endroit avant enlèvement car M. Piaut ne connaît pas à l'avance l'heure de passage de l'équarisseur.

Le troisième point porte sur la zone de compostage. Mlle Dagot s'interroge sur le dégagement éventuel d'odeurs et d'azote et sur la vérification de conformité aux normes en vigueur pour un tel dispositif.

Les interrogations de Mlle Dagot me semblent justifiées. Le mémoire en réponse renvoie aux explications fournies dans le dossier de demande d'autorisation et confirme que le projet prévoit un compostage « sur site ». La circulaire du 17/01/2002 relative au compostage en établissement d'élevage (*jointe en annexe 2*) prévoit 2 possibilités de compostage : à la ferme ou au champ. Je déduis du mémoire en réponse que le choix de M. Piaut se porte sur un compostage à la ferme. Dans ce cas **les dispositions prévues par M. Piaut, décrites dans le dossier de demande d'autorisation et confirmées lors de notre entretien du 23 décembre 2009, ne sont pas conformes à la circulaire du 17/01/2002, ni au mode d'emploi de la CAM 56**.

En effet, dans le paragraphe II. Conditions d'installation des unités de compostage - compostage à la ferme, la circulaire du 17/01/2002 indique que « le compostage doit être réalisé sur **une aire, ou une fosse pour les lisiers, étanche, permettant de récupérer les liquides d'égouttage** qui sont, soit dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents d'élevage soit récupérés dans l'installation pour l'humidification des andains.» Or M. Piaut prévoit de réaliser le compostage sur un terrain « stabilisé » situé entre les 2 poulaillers. Il n'est question ni d'aire étanche ni de fosse pour les lisiers.

Le mode d'emploi de la CAM 56, figurant en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation prévoit quant à lui une « **plateforme stabilisée empierrée d'une surface égale à la surface du bâtiment dont on traite le fumier pour l'année**. » La description des dispositions prises par M. Piaut ne fait pas état de cette plateforme stabilisée empierrée.

Le quatrième point porte sur l'impact environnemental d'un tel élevage. Si on exclut

l'ambiguïté concernant la plateforme de compostage, le dossier de demande d'autorisation décrit en détail l'impact environnemental de l'élevage repris par M. Piaut et les mesures envisagées pour limiter cet impact. Le professionnalisme de M. Piaut, sa longue expérience dans les exploitations agricoles et sa volonté de produire les volailles dans les meilleures conditions possibles, sont de nature à rassurer sur la bonne tenue de l'exploitation et sur le respect des normes en vigueur. Depuis juillet 2009, date à laquelle M. Piaut a effectivement repris l'installation, des mesures d'amélioration ont été engagées et d'autres sont prévues dans les mois qui viennent. M. Piaut est ouvert à la remise en cause et si des améliorations sont possibles pour faciliter les relations de bon voisinage, il en tiendra compte.

Le cinquième point porte sur le fait que l'enquête intervient alors que M. Piaut a déjà démarré l'exploitation.

La demande d'autorisation a été déposée avant la reprise effective de l'exploitation par M. Piaut. Il s'agit d'une régularisation administrative puisque l'exploitation existe déjà. Si l'autorisation d'exploiter était refusée, M. Piaut devrait alors cesser l'exploitation de l'élevage.

3- Avis motivé sur le projet

1. **la reprise de 2 poulaillers de 1200 m2 chacun et la régularisation administrative du nombre d'animaux équivalents**

Les dispositions décrites dans le dossier, ma visite de l'exploitation et mes différents entretiens avec M. Piaut m'amènent à émettre un **avis favorable** à la reprise des 2 poulaillers et à la demande de régularisation des animaux équivalents.

2. **la mise en œuvre d'une plateforme de compostage « à la ferme »**

Les dispositions décrites par M. Piaut pour la mise en œuvre d'une plateforme de compostage à la ferme ne sont conformes ni à la circulaire du 17/01/2002, ni au mode d'emploi de la CAM 56 qui prévoient tous 2 une plateforme étanche.

J'émets donc un **avis défavorable** à la mise en œuvre d'une plateforme de compostage **à la ferme** et j'encourage M. Piaut à mettre en œuvre un compostage au champ, conformément aux dispositions décrites dans la circulaire du 17/01/2002.

Fait à Coësmes,
le 9 janvier 2010

Catherine LATROMPETTE
Commissaire Enquêteur

ANNEE DE MAJ	2009	DEP DIR	35 0	COM	176 MESSAC	ROLE	A	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	P00138

Propriétaire/Indivision MBW6VL M PINCEPOCHE/MICHEL JEAN-FRANCOIS
L ABBAYE 35480 MESSAC
Propriétaire/Indivision MBXLRD MME GUIHEUX/MARIE THERESE
L ABBAYE 35480 MESSAC

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL													
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
78	YM	23		5861	L ABBAYE	B001	A	01	00	01001	0238576 E	A	C	H	MA	5M	1458								

ANNEXE 2

ANNEXE 1

Circulaire du 17/01/02 relative au compostage en établissement d'élevage

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

L'objet de cette circulaire est de définir les prescriptions applicables aux unités de compostage se trouvant sur le site d'un élevage soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique est soumise à la réglementation des installations classées sous la rubrique 2170. Tant que la capacité de production est comprise entre 1 tonne/j et 10 tonnes/j, l'installation relève du régime de la déclaration ; à partir de 10 tonnes/j, une autorisation préfectorale est nécessaire.

L'installation d'une unité de compostage au sein d'un élevage soumis à la législation des installations classées constitue un « changement notable » qui, en application de l'article 20 et 31 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, doit être porté à votre connaissance avant sa réalisation.

L'unité de compostage doit être considérée comme une annexe des bâtiments d'un élevage classé et doit satisfaire aux conditions d'installations et d'épandage décrites dans la présente circulaire dans les cas suivants :
- le compost est produit exclusivement à partir des effluents et déjections issus de l'élevage lui-même (lisiers, fumiers, fientes de volailles, eaux brunes et vertes) et de matières végétales brutes (matière exclusivement végétale, n'ayant subi que des traitements mécaniques, physiques ou thermiques, à l'exclusion de tout traitement chimique excepté ceux utilisés dans le traitement des nuisances olfactives, telle que : paille, sciures, écorces, broussailles, déchets verts , taille de haies....) ;
- le compost est produit à partir des effluents et déjections issus de l'élevage lui-même et, sans toutefois atteindre une capacité de production supérieure à 1t/j, de ceux d'élevages voisins dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent et dans la mesure où les élevages fournisseurs valorisent leur part du compost sur leurs propres terres.

En revanche, l'installation doit faire l'objet d'un classement en propre sous la rubrique 2170 et est alors réglementée par les textes applicables à cette rubrique dans les cas suivants :
- l'unité de compostage est destinée à traiter des déchets autres que des matières végétales brutes, tels que des boues biologiques de stations d'épuration urbaines, ou la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
- l'unité de compostage regroupe les effluents ou déjections de plusieurs élevages associés ou non à des matières végétales brutes et a une capacité de production supérieure à 1t/j.

Dans le cas d'un élevage soumis à autorisation au titre des installations classées, cette unité de compostage fera l'objet d'un arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret, voire d'une nouvelle demande d'autorisation.

Si l'élevage est soumis à déclaration au titre des installations classées, cette unité devra être réglementée par un arrêté de prescriptions spéciales pris sur la base de l'article L.512-12 du code de l'environnement.

I. Définition du compostage

Le compostage assure une oxydation biologique aérobie de la matière organique d'un substrat : il s'accompagne d'un dégagement gazeux (CO_2 et composés azotés volatils), d'une concentration du phosphore et de chaleur. Le produit final est plus stable que le fumier initial ou la moyenne des déchets initiaux.

Ce procédé consiste en une aération de la matière organique qui entraîne un développement rapide d'une flore aérobie propre au substrat et permet ainsi sa stabilisation par des réactions de dégradation et de réorganisation de la matière organique.

Il doit respecter les étapes suivantes :
- un minimum de deux retournements ou une aération forcée ;
- le maintien d'une température supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

Par ailleurs, les produits obtenus devront être protégés contre les recontaminations par contact ou mélange avec des intrants non compostés.

Le compostage s'accompagne :
- d'une élévation de température résultant d'un dégagement de chaleur lié à la biodégradation de la matière organique,
- d'une diminution de la matière organique avec minéralisation et dégagement de gaz (azote, ammoniac et autres composés volatiles),
- d'une évaporation de l'eau lors de l'élévation de température.

Le compost ainsi obtenu dégage une odeur de terreau, il est plus stable que le déchet de départ et valorisable agronomiquement ; il ne nécessite généralement pas une autre source d'azote pour être assimilable par les plantes.

II. Conditions d'installation des unités de compostage

II-1. Plate-forme de compostage

II-1-1. Compostage à la ferme

Le compostage doit être réalisé sur une aire, ou une fosse pour les lisiers, étanche permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents d'élevage soit récupérés dans l'installation pour l'humidification des andains.

II-1-2. Compostage au champ

Pour les fumiers de volaille et des fumiers de bovins et porcins qui respectent les conditions d'obtention définies dans la circulaire du 24 mai 1996 relative au stockage sur la parcelle d'épandage des fumiers d'élevages bovins et porcins, le compostage peut être effectué au champ. L'adjonction d'effluents liquides (eaux vertes, brunes, purins) et de lisiers est interdite lors de compostage au champ.

La plate-forme ne devra pas se trouver en zone inondable, ni dans des zones d'infiltration préférentielle (failles, bétoires.....) ou sur des sols de types sableux, argileux ou argilo-limoneux ou en fortes pentes.

Vous veillerez en particulier à ce que les zones de compostage soient modifiées chaque année et que la quantité compostée sur chaque site n'excède pas les besoins annuels des parcelles voisines destinataires du compost.

II-2. Distance d'implantation des unités de compostage

L'unité de compostage doit respecter les règles de distances par rapport aux points d'eau et aux tiers prévues dans les textes réglementant les élevages classés et rappelées dans le tableau ci dessous :

Habitations occupées par des tiers ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréé l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers	
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour l potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau	
Lieux de baignade et plages	
Piscicultures et zones conchylicoles	

(1) 50 mètres pour les élevages bovins, porcins sur litière accumulée en régime déclaratif.

Ces distances sont des *minima* et peuvent être étendues, notamment dans le cas des compostages de lisiers, pour protéger les tiers de nuisances olfactives qui peuvent être importantes avec certains types de déjections.

II-3. Suivi de la température et tenue du cahier de compostage

L'élévation de température qui se produit devra être surveillée par des prises de température hebdomadaire, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures seront consignées sur un cahier d'enregistrement où seront aussi indiqués pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

III. Conditions d'épandage

III-1. Généralités

Les composts qui, au titre des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture, disposent d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire ne sont pas concernés par les dispositions mentionnées ci-après. Le compost est alors utilisé comme un produit commercial de même nature.

En revanche, les composts qui ne sont ni homologués, ni conformes à une norme rendue d'application obligatoire, doivent satisfaire aux conditions générales d'épandage des effluents d'élevage. Celles-ci sont définies dans les textes applicables aux élevages classés, ainsi que dans les textes relatifs aux programmes d'action en zones vulnérables :

- Arrêtés fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries, les élevages de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes et les élevages de volailles et/ou gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

- Arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions applicables aux porcheries, élevages de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement, élevages de vaches laitières et/ou mixtes et élevages de volailles et/ou gibiers à plumes soumis à déclaration ;

- Arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables définies au titre du décret 2001-34 du 10 janvier 2001afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

III-2. Distances d'épandage vis à vis des tiers

Le compostage est un traitement assainissant qui peut être reconnu comme « technique atténuant les odeurs » et comme « technique d'hygiénisation et de stabilisation du déchet de départ ».

Il peut donc bénéficier d'une réduction à 10 mètres de la distance minimale d'épandage par rapport aux tiers.

Ces dispositions devront être intégrées dans des arrêtés complémentaires dans le cas des élevages soumis à autorisation et dans des arrêtés de prescriptions spéciales dans le cas des élevages soumis à déclaration.

Je vous serais obligé de bien vouloir me rendre compte sous le timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions.

Pour le Ministre,
Le Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques
Philippe VESSERON

M. Dominique PIAUT
Dauffray
35 480 Messac

Mme Catherine LATROMPETTE
Commissaire Enquêtrice
3 rue de la Grotte
35 134 COESMES

Réponse au procès verbal de Mme Catherine Latrompette, commissaire enquêtrice Concernant l'enquête publique du projet de M. Dominique PIAUT, Dauffray , Messac, Achevée le vendredi 18 décembre 2009.

Madame, Monsieur, veuillez trouver ci-joint les réponses à vos remarques ainsi qu'à celles de Mme Marie DAGOT.

Réponses aux remarques de Mme Marie DAGOT

- Mme Dagot et M. Lefevre vivent sous le même toit, et M. Lefevre a donné son accord. Ce dossier est réalisé pour demander l'autorisation d'exploiter de deux poulaillers existant de 1200 m2 chacun, déclarés en 1990 pour 52 200 animaux équivalents (8 700 dindes / bâtiment). La demande porte sur 57 600 animaux équivalent (9600 dindes/ bâtiment). En effet, la rentabilité du bâtiment nécessite d'avoir un chargement de 8 dindes/m².

- La procédure de stockage des cadavres est la suivante : M. Piaut stocke dans un congélateur de 500 litres situé dans l'atelier les cadavres de volailles. Lorsque celui-ci est plein au ¾, il contacte l'entreprise d'équarrissage SIFDDA. Il déplace alors les cadavres congelés dans un bac d'équarrissage homologué qui est fermé et étanche. Ce bac est placé à proximité des accès des poulaillers avant le passage de l'entreprise d'équarrissage. Le bac est désinfecté après chaque utilisation.

- Le compostage ne sera effectué que sur 2 lots de dindes / an. La zone de compostage est située à plus de 100 mètres des habitations. L'habitation de Mme Dagot et M. Lefevre est située au sud-est de la plateforme de compostage. Elle n'est donc pas située dans le sens des vents dominants qui proviennent plutôt du sud ouest. Toutefois, les mesures suivantes seront prises concernant la limitation des nuisances olfactives en provenance de la plateforme de compostage :

    - Lors de la mise en place des lots de compostage, la direction des vents sera prise en compte par l'éleveur.
    - Le fumier sera humidifié directement dans les bâtiments avant retrait, ou sur la plateforme de stockage. Dans le cas d'une humidification sur la plateforme de stockage, l'arrosage sera réalisé le plus rapidement possible (dans la journée) afin de limiter la diffusion des poussières.

- Seuls lors du retournement des andains, au nombre de 2 pendant la phase de fermentation, des dégagement de composés odorants sont possibles (ammoniac). L' éleveur prendra en compte le sens des vents dominants et évitera de travailler le tas les week-end et jours fériés.
- Une surveillance rigoureuse des phases de fermentation et de maturation du compost, conformément au cahier des charges régional est la meilleure garantie pour limiter les nuisances olfactives.
- Le produit fini, hygiénisé, sera stocké sous bâche.
- Les aires d'accès seront bien aménagées et permettront de limiter la diffusion des poussières liées aux manœuvres des véhicules.
- Durant la fabrication du compost (6 semaines), les dégagements d'odeurs sont faibles du fait de la présence d'une bâche perméable à l'air recouvrant l'ensemble des andains.
- Le cahier des charges régional sera suivi, notamment les prises de températures régulières et leur enregistrement, qui permettront de vérifier la bonne réalisation de la transformation du fumier en compost.

- concernant l'impact environnemental de l'élevage, il faut souligner que les deux poulaillers étaient autorisés depuis 1990 pour 52 200 AE. La reprise de ces deux bâtiments par M. Piaut s'accompagne d'une volonté de limiter les nuisances sur l'environnement, et de respecter les réglementations dans ces domaines. Le souhait de composter une partie du fumier et de l'exporter est une mesure qui va dans ce sens, puisque cela permet de réduire la quantité de fumier de volailles apporté sur le plan d'épandage.

Réponses au remarques de Mme Catherine LATROMPETTE

- Lorsqu'une bande de volailles de chair est terminée, l'éleveur procède à l'enlèvement des volailles. Suit alors la procédure de vide sanitaire qui inclut l'enlèvement de la litière. Celle –ci est soit compostée sur la plateforme de compostage (2 bandes de dindes / an), soit mise en dépôt au champ avant épandage.

  Cette mise en dépôt au champ a lieu dans les conditions prévues par la réglementation :

  - Curé en fin de bande, le fumier compact pailleux de litière accumulée ayant séjourné plus de deux mois dans l'installation peut être stocké au champ dans les conditions prévues par la réglementation. Ces stockages n'auront pas lieu sur des parcelles non épandables, et seront situés à plus de 100 m de tiers, cours d'eau, et puits.
  - Le plan d'épandage est situé dans un rayon de quelques kilomètres, ce qui permet de limiter les nuisances liées au transport jusqu'aux parcelles d'épandages.

- Concernant le compostage, le procédé de mise en œuvre suit le cahier des charges n° 1- 2002 élaboré par le groupe Interprofessionnel Volailles de Chair (validé comme procédé de résorption des excédents azotés le 19/10/2004). Le produit obtenu est référencé sous la norme NF 42001 ou NFU 44051.

En conséquence, sur l'exploitation de M. Piaut, ce compostage est dit « compostage sur site ».

Le compostage est réalisé selon le cahier des charges défini précédemment. Ce cahier des charges figure en annexe 4 du dossier. Cette annexe précise les conditions dans lesquelles a lieu le compostage, durant les phases de fermentation et de maturation (humidification, vidange du poulailler, mise en andain, retournements, prise de température, durée des phases, suivi et enregistrements, reprise du compost).

Fait le 4 janvier 2010

M. Dominique PIAUT